

ARTICLE 13

Entrée en vigueur, modification et dénonciation

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière des deux notes diplomatiques par lesquelles les Parties ont confirmé l'accomplissement de leurs procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.
2. Le présent accord demeure en vigueur pour une période initiale de cinq ans. Il est renouvelé automatiquement pour des périodes subséquentes de cinq ans, à moins qu'une des Parties n'avise l'autre par écrit de son intention de ne pas renouveler l'accord, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'expiration.
3. Le présent accord peut être modifié sur accord mutuel des Parties. Toute modification entre en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.